



Saint Genis l'Argentière

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ SPÉCIAL DE DÉVERSEMENT (ASD)

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **Indicia Production SAS** dans le système de collecte de la commune de Saint-Genis-l'Argentière et in fine, dans le système de traitement du SIVU des Rossandes, sous conditions décrites dans le présent Arrêté.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental et en particulier les articles 29 et 111,

Sont définis de la manière suivante :

- L'entreprise « **Indicia Production SAS** », dénommé « l'Etablissement ».
- La commune de **Saint-Genis-l'Argentière**, dénommée « la Collectivité ».

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **Indicia Production SAS**, ZA la Parlière 69 610 Saint-Genis-l'Argentière, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de production de milieu de culture et de solutions stériles, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé devant l'Etablissement.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur à 3.
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes (traitement des boues) et de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé du personnel et des administrés, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
- e) Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon les normes en vigueur.
- f) Ne sont pas déversés dans le système de collecte :
 - 1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
 - 2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
 - 3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
 - 4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
 - 5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent Arrêté, l'Etablissement doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'Etablissement a diffusé à la collectivité la liste de ces substances utilisées et leurs conditions de stockage et la liste des déchets dangereux.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent Arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent Arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 6 ans à la suite de la signature de ce présent document.

Si l'Etablissement **Indicia Production SAS** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent Arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : OBLIGATION D'ALERTE

L'Etablissement s'engage à alerter immédiatement la Mairie, en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Contact de la Mairie de Saint-Genis-l'Argentière : 04 74 70 04 83 –mairie@saintgenislargentiere.fr
Contact de l'Etablissement : 04.74.72.36.10 – contact@indicia.fr ou qualite@indicia.fr

Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Maire de la commune.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire de la commune.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 : EXECUTION

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification à l'établissement **Indicia Production SAS** et à compter de l'affichage pour les tiers.

Le présent Arrêté est établi en 3 exemplaires répartis comme suit :

- Un original pour l'établissement « **Indicia Production SAS** ».
- Un original pour la commune de **Saint-Genis-l'Argentière**
- Une copie pour le Président du SIVU des Rossandes, responsable de l'exploitation de la station d'épuration des Rossandes, à Sainte-Foy-l'Argentière.

Fait à Saint-Genis-l'Argentière, le 25 mars 2019

Le Maire, *Christian RIVOIRE* :

Sceau de la Commune



Signature

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'établissement **Indicia Production SAS**, doivent répondre aux prescriptions suivantes et suite aux analyses menées en sortie d'établissement en 2018 :

A) Débits maxima autorisés :

Débit journalier moyen : 40,0 m³/jour
 (A ce titre, nous noterons une consommation d'eau non négligeable d'un gros autoclave sur site)
 Débit moyen sur 24 heures : 1,6 m³/h

B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal :	8	Kg/j
Concentration maximale :	200	mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	16	Kg/j
Concentration maximale :	400	mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	4	Kg/j
Concentration maximale :	100	mg/l

Teneur en azote Kjeldahl (NTK)

Flux journalier maximal :	2	Kg/j
Concentration maximale :	50	mg/l

Teneur en Phosphore total (exprimé en P)

Flux journalier maximal :	3	Kg/j
Concentration maximale :	75	mg/l

Hydrocarbures

Flux journalier maximal :	0,4	Kg/j
Concentration maximale :	10	mg/l

C) Autres substances

L'entreprise n'est pas soumise à un autocontrôle de ces valeurs, à titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes :

* **Eléments concernés par la valorisation agricole des boues**

- Zinc (Zn)	: 2 mg/l
- Cuivre (Cu)	: 0,50 mg/l
- Nickel (Ni)	: 0,25 mg/l
- Plomb (Pb)	: 0,50 mg/l
- Cadmium (Cd)	: 0,02 mg/l
- Sélénium (Se)	: 0,05 mg/l
- Mercure (Hg)	: 0,05 mg/l
- Chrome (Cr)	: 0,50 mg/l
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	: 3 mg/l

* **Autres paramètres minéraux**

- Chlorures totaux (Cl)	: 500 mg/l
- Sulfates (SO ₄)	: 500 mg/l
- Magnésium (Mg)	: 100 mg/l
- Fluor (F)	: 15 mg/l
- Aluminium (Al)	: 5 mg/l
- Fer (Fe)	: 5 mg/l
- Sulfites (SO ₃)	: 5 mg/l
- Cobalt (Co)	: 2 mg/l
- Etain (Sn)	: 2 mg/l
- Nitrites (NO ₂)	: 1 mg/l
- Arsenic (As)	: 0,1 mg/l
- Manganèse (Mn)	: 1 mg/l
- Sulfures (S)	: 0,5 mg/l
- Chlore libre (Cl ₂)	: 1 mg/l
- Antimoine (Sb)	: 0,2 mg/l
- Chrome hexavalent (CrVI)	: 0,1 mg/l
- Cyanure (CN)	: 0,1 mg/l
- Argent (Ag)	: 0,1 mg/l

* **Autres paramètres organiques**

- Hules et graisses (SEH)	: 150 mg/l
- Détergents anioniques	: 10 mg/l
- Détergents cationiques	: 3 mg/l
- Phénols	: 1 mg/l
- Substances organochlorées (AOX)	: 2 mg/l
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques	: 0,01 mg/l
- Solvants Organochlorés	: < seuil analytique

D) Rapport DCO/DBO₅ < 3 (valeur moyenne)**E) Mise en conformité des rejets.**

Sans objet.